

Dispositions légales intéressantes (autres que celles régissant le bail à loyer)

1. Code civil du 10 décembre 1907, RS 210

Art. 28 Protection de la personnalité. Contre des atteintes

1. Principe

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 641 Eléments du droit de propriété

¹ Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi.

² Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

Art. 679 Responsabilité du propriétaire

Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 684 Rapport de voisinage. Exploitation du fonds

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

² Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

Art. 928 Action en raison du trouble de la possession

¹ Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

² L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de le causer et à la réparation du dommage.

Art. 929 Déchéance et prescription

¹ Le possesseur est déchu de son action, s'il ne réclame pas la restitution de la chose ou la cessation du trouble aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit.

² Son action se prescrit par un an; ce délai court dès le jour de l'usurpation ou du trouble, même si le possesseur n'a connu que plus tard l'atteinte subie et l'auteur de celle-ci.

2. Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220

Art. 41 Des obligations résultant d'actes illicites. Principes généraux. Conditions de la responsabilité

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

Art. 58 Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages. Dommages-intérêts

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

3. Loi fédérale sur l'expropriation (Lex) du 20 juin 1930, RS 711

Art. 5 Objet

¹ Peuvent faire l'objet de l'expropriation les droits réels immobiliers, les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapports de voisinage, en outre les droits personnels des locataires ou fermiers de l'immeuble à exproprier.

² Ces droits peuvent être supprimés ou restreints soit définitivement, soit temporairement.

Art. 7 Restrictions. De droit public et de droit de voisinage

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les droits constitués sur les immeubles affectés à un but d'intérêt public peuvent être expropriés.

² Lorsque l'exécution ou l'exploitation de l'entreprise de l'expropriant porte atteinte à des travaux publics existants (tels que voies, ponts, conduites, etc.), l'expropriant est tenu de prendre toutes les mesures pour assurer l'utilisation de ces ouvrages, dans la mesure où l'intérêt public l'exige.

³ L'expropriant doit également exécuter les ouvrages qui sont propres à mettre le public et les fonds voisins à l'abri des dangers et des inconvénients qu'impliquent nécessairement l'exécution et l'exploitation de son entreprise et qui ne doivent pas être tolérés d'après les règles du droit de voisinage.

Art. 16 Indemnité. En général

L'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière.

Art. 17 Nature de l'indemnité. Réparation en argent

Sauf disposition légale ou convention contraire, l'indemnité est payable en argent sous la forme d'un capital ou d'une rente.

Art. 18 Réparation en nature

¹ La prestation en argent peut être remplacée en tout ou partie par un équivalent en nature, en particulier lorsque l'expropriation empêche de maintenir l'exploitation d'une entreprise agricole ou qu'elle concerne des droits d'eau et de force hydraulique ou enfin qu'elle porte atteinte à des voies de communication ou à des conduites.

² La réparation en nature n'est admissible sans le consentement de l'exproprié que si les intérêts de celui-ci sont suffisamment sauvegardés.

³ L'attribution d'un immeuble à titre d'indemnité en nature ne peut avoir lieu que si l'exproprié est consentant et si les titulaires de droits de gage sur l'immeuble exproprié dont les créances ne sont pas remboursées acceptent le remplacement du gage.

Art. 23 Indemnité pour droits réels restreints. Servitudes et droits personnels

¹ Les titulaires de servitudes expropriées, usufruits exceptés, et de droits personnels annotés au registre foncier sont indemnisés intégralement pour le dommage résultant de la diminution ou de l'extinction de leurs droits (art. 91), dans la mesure où l'article 21, 3^e alinéa, permet d'en tenir compte.

² Les locataires ou fermiers peuvent, même si leurs droits ne sont pas annotés au registre foncier, exiger la réparation intégrale du dommage résultant pour eux de l'extinction avant terme du bail conclu antérieurement à l'introduction de la procédure d'expropriation.

4. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver la fertilité du sol.

² Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.

Art. 3 Réserve d'autres lois

¹ Les dispositions plus sévères d'autres lois fédérales sont réservées.

² Le domaine des substances radioactives et des rayons ionisants relève des législations sur la radioprotection et sur l'énergie atomique.

Art. 4 Prescriptions d'exécution fondées sur d'autres lois fédérales

¹ Les prescriptions relatives aux atteintes à l'environnement par les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons, qui se fondent sur d'autres lois fédérales doivent être conformes au principe de la limitation des émissions (art. 11), aux valeurs limites d'immissions (art. 13 à 15), aux valeurs d'alarme (art. 19) et aux valeurs de planification (art. 23 à 25).

Art. 7 Définitions

¹ Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du matériel génétique d'organismes et les modifications de la composition naturelle de biocénoses qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols.

² Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet.

³ Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou les rejets thermiques.²

⁴ Les infrasons et les ultrasons sont assimilés au bruit.

^{4bis} Par atteintes portées au sol, on entend les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols. Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.³

⁵ Par substances, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons qui provoquent directement ou indirectement un effet biologique. Les mélanges et objets contenant de telles substances leur sont assimilés.

^{5bis} Par organismes, on entend les entités biologiques cellulaires ou non cellulaires capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets contenant de telles entités leur sont assimilés.⁴

^{5ter} Par organismes génétiquement modifiés, on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement, soit par croisement ou par recombinaison naturelle.⁵

⁶ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

^{6ter} Par utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur mise dans le commerce, leur mise en oeuvre, leur entreposage, leur transport et leur élimination.

⁷ Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.

Art. 11 Principe

¹ Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

² Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

³ Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes.

Art. 12 Limitations d'émissions

¹ Les émissions sont limitées par l'application:

- a. Des valeurs limites d'émissions;
- b. Des prescriptions en matière de construction ou d'équipement;
- c. Des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation;
- d. Des prescriptions sur l'isolation thermique des immeubles;
- e. Des prescriptions sur les combustibles et carburants.

² Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

Art. 13 Valeurs limites d'immissions

¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes.

² Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

Art. 16 Obligation d'assainir

¹ Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder.

³ Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement.

⁴ S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation.

Art. 59 Frais résultant de mesures de sécurité ou du rétablissement de l'état antérieur

Les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 59a Principe

¹ Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne. Sont exceptés les dommages à l'environnement proprement dits.

² Présentent en règle générale un danger particulier pour l'environnement, notamment les entreprises et installations suivantes:

- a. Celles que le Conseil fédéral soumet aux prescriptions d'exécution selon l'art. 10 en raison des substances, des organismes ou des déchets qu'elles utilisent;
- b. Celles qui servent à éliminer les déchets;
- c. Celles dans lesquelles sont utilisés des liquides pouvant altérer les eaux;
- d. Celles qui détiennent des substances ou des organismes dont l'utilisation est soumise à autorisation par le Conseil fédéral, ou pour lesquels le Conseil fédéral édicte d'autres prescriptions particulières pour protéger l'environnement.

³ Est libéré de cette responsabilité, celui qui prouve que le dommage est dû à la force majeure ou à une faute grave du lésé ou d'un tiers.

⁴ Les art. 42 à 47, 49 à 51, 53 et 60 du code des obligations sont applicables.

⁵ La réserve prévue à l'art. 3 est applicable aux dispositions sur la responsabilité civile contenues dans d'autres lois fédérales.

⁶ La Confédération, les cantons et les communes sont également responsables aux termes des al. 1 à 5.

Art. 59b Garantie

Afin de protéger la partie lésée, le Conseil fédéral peut:

- a. Obliger les détenteurs de certaines entreprises ou installations à fournir des garanties, sous forme d'une assurance ou d'une autre manière, pour couvrir leur responsabilité civile;
- b. Fixer l'étendue et la durée de cette garantie ou déléguer cette tâche à l'autorité, qui statuera cas par cas;
- c. Obliger le garant à notifier à l'autorité d'exécution l'existence, la suspension et la cessation de la garantie;
- d. Prévoir que la garantie ne sera suspendue ou ne cessera que 60 jours après la réception de la notification;
- e. Prévoir que la propriété du bien-fonds sur lequel la décharge contrôlée est sise sera transférée au canton après la fermeture de celle-ci, et régler la question de l'indemnisation.

4. Avant-projet de loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile

Art. 59a Exercice du droit de propriété

Le tribunal détermine équitablement le montant de la réparation due par la personne qui, en tant que propriétaire et par une exploitation licite de son fonds, notamment en construisant, cause temporairement des nuisances excessives mais inévitables entraînant un dommage important pour le voisin.